



STATUTS
Adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 novembre 2021
conformément au Code du Sport

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1 - L'association dite « Fédération Française de Parachutisme » (F.F.P.), fondée le 10 décembre 1949, sous la dénomination « Fédération Nationale des Parachutistes Français » (F.N.P.F.), enregistrée sous le n° 14445 à la Préfecture de Paris, dont la constitution a été publiée au Journal Officiel du 7 janvier 1950 a été reconnue d'utilité publique par décret du 2 mai 1986.

Elle a pour objet de promouvoir, organiser, orienter et coordonner le Parachutisme sous toutes ses formes.

Afin de réaliser son objet, et dans le but de favoriser la pratique du Parachutisme, la fédération peut participer à la gestion et / ou l'exploitation d'aérodromes civils.

La fédération veille à l'accès de tous à la pratique du parachutisme et s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport et de l'Agenda 21, établis par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris (75).

Le siège social peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 - La fédération se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par l'article L131-2 et s. du Code du Sport.

Les associations, les écoles, les comités départementaux et les ligues adoptent et/ou modifient leurs statuts et règlement intérieur le cas échéant, afin de les rendre compatibles à ceux de la F.F.P.

La fédération peut comprendre également :

- des organismes à but lucratif agréés par la F.F.P. dans les conditions de la charte des écoles agréées adoptée par l'assemblée générale dont l'objet est :
 - ❖ soit la pratique d'une ou plusieurs des disciplines fédérales et que la fédération autorise à délivrer des licences, des licences stages et des licences fédérales de participation;
 - ❖ soit de contribuer, par toutes activités annexes, à l'organisation et/ou au développement des dites pratiques.
- des licenciés à titre individuel agréés par le comité directeur.
- des membres d'honneur ou bienfaiteurs agréés par le comité directeur.

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation prononcée dans les conditions prévues par le règlement intérieur fédéral ou par le règlement disciplinaire fédéral pour tout motif grave dans le respect des droits de la défense.

Article 3 - L'affiliation à la fédération ne peut être refusée à une association constituée pour la pratique du parachutisme que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article L 121-4 et plus particulièrement à l'article R 121-3 du Code du Sport relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si les statuts et le règlement intérieur de cette association ne sont pas compatibles avec les présents statuts et avec le règlement intérieur fédéral.

Article 4 - La fédération peut constituer, sous la forme d'associations de la loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, par décision de l'assemblée générale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports.

Ces organismes peuvent, en outre, dans les départements d'Outre Mer et St Pierre et Miquelon et Mayotte, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts prévoient l'élection de leurs instances dirigeantes au scrutin plurinominal, approuvés par l'Assemblée Générale de la Fédération, et sont compatibles avec les présents statuts.

TITRE II - PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 5 - La licence prévue à l'article L 131-6 du Code du Sport et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci qu'il s'engage ainsi à respecter.

La licence confère à son titulaire le droit de bénéficier des services de la fédération, de participer aux compétitions qu'elle organise, de recevoir les brevets et titres fédéraux et de participer au fonctionnement de la fédération, dans les conditions définies par les présents statuts.

La licence annuelle est délivrée pour la saison sportive débutant le 1^{er} décembre de chaque année, pour le temps restant jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories prévues aux conditions générales détaillées dans le règlement spécifique intitulé « modalités de délivrance des licences » validé par le comité directeur et prévoyant notamment que le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique du parachutisme ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique.

Pour toutes les licences, les titulaires doivent, en outre, répondre aux critères relatifs notamment à l'âge, la nature de la discipline pratiquée et la participation aux compétitions, prévus par le règlement spécifique intitulé « modalités de délivrance des licences ».

Article 6 – La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du comité directeur de la fédération.

Article 7 - La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 8 - Les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence. La fédération peut, en cas de non respect de cette obligation par une association affiliée, prononcer une sanction dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur. Dans cette hypothèse, la délivrance d'un titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

Article 9 - Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du Ministre des sports sont attribués par le comité directeur.

TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 – Composition - Missions

10.1. L'Assemblée Générale se compose du Président de chaque association affiliée à la fédération ou de son délégataire. Il dispose d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences, de licences stages et de licences fédérales de participation délivrées par l'association, selon le barème :

- de 1 à 10 licenciés => 10 voix
- de 11 à 20 licenciés => 20 voix
- de 21 à 50 licenciés => 30 voix
- de 51 à 500 licenciés => 10 voix supplémentaires par 50 licenciés ou fraction de 50
- de 501 à 1 000 licenciés => 10 voix supplémentaires par 100 licenciés ou fraction de 100
- au-delà de 1 000 licenciés => 10 voix supplémentaires par 500 licenciés ou fraction de 500

Le Président de chaque Ligue Régionale, ou son délégataire, dispose forfaitairement de 30 voix, celui de chaque Comité Départemental disposant forfaitairement de 10 voix.

L'Assemblée Générale se compose également du dirigeant de droit de chaque organisme à but lucratif agréé -unipersonnel ou pluripersonnel- ou de son délégataire. Ce représentant dispose d'un nombre de voix identique au barème ci-dessus défini.

Elle comprend enfin des licenciés à titre individuel. Chaque licencié à titre individuel dispose d'une (1) voix.

Assistent à l'Assemblée Générale, avec voix délibérative, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la fédération.

10.2. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an au cours du premier trimestre de l'année civile, à la date fixée par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

La convocation, les rapports et les comptes annuels doivent être expédiés aux associations, aux membres d'honneur, aux membres bienfaiteurs et aux organismes agréés par lettre simple ou par voie électronique, au moins 20 jours calendaires avant la date fixée pour l'Assemblée Générale et pourra, en outre, être publiée dans le Bulletin Officiel de la fédération.

Cette convocation, aux termes du droit commun, comprendra l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel, établi par le comité directeur, doit tenir compte des questions qui lui sont soumises, au moins 30 jours calendaires avant l'Assemblée Générale, par le Président de chaque association affiliée ou son délégataire, les membres d'honneur et membres bienfaiteurs, le dirigeant de droit de chaque organisme agréé ou son délégataire et les licenciés à titre individuel.

L'Assemblée Générale délibère et se prononce sur les questions figurant à son ordre du jour.

Le vote dans chacune des instances fédérales a lieu à bulletin secret, sauf décision de la majorité des membres présents, pour les questions ne portant pas sur les personnes. Toute personne votant par procuration doit s'assurer que son mandataire assistera physiquement à la réunion pour laquelle il est mandaté. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Les membres d'honneur ou bienfaiteurs sont invités à participer aux travaux de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

10.3. Le Président de chaque association affiliée ou son délégataire doit être licencié depuis au moins six mois au 31 décembre de l'année écoulée. Il ne peut représenter que les seules associations dont le siège social est situé sur le territoire de la ligue au sein de laquelle il a souscrit sa licence.

Le dirigeant de droit d'un organisme à but lucratif agréé ou son délégataire peut représenter au maximum trois

organismes agréés sans condition d'appartenance géographique.

Les Présidents d'associations et dirigeants de droit d'organismes agréés n'ayant pas leur siège dans la métropole, pourront désigner des délégués résidant sur le territoire métropolitain et remplissant les conditions fixées ci-dessus à l'exception des conditions d'appartenance géographique. Ces pouvoirs pourront s'ajouter pour chaque délégué de la métropole, aux mandats déjà autorisés et reçus.

Le vote par correspondance est interdit.

10.4. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports du comité directeur sur la gestion et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées, les organismes agréés et les licenciés à titre individuel.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les dispositions des présents statuts ou décider de la dissolution de la fédération.

Sur proposition du comité directeur, l'Assemblée Générale adopte le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage ainsi que tout règlement particulier relatif, notamment, à l'enseignement et à la pratique du parachutisme.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année au Ministre chargé des Sports, aux associations affiliées à la fédération, aux organismes agréés, aux licenciés à titre individuel, par envoi direct ou publication au Bulletin Officiel de la Fédération.

L'Assemblée Générale élit un commissaire aux comptes et un suppléant pour un mandat de six ans.

TITRE IV - LE BUREAU DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 11 - Le bureau directeur est composé du Président de la fédération, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier.

Le bureau directeur exerce l'ensemble des attributions suivantes :

- ✓ Étudier, si nécessaire avec l'aide des commissions fédérales et des services administratifs, juridiques et techniques toutes questions qui devront être soumises à la décision du comité directeur et devant lequel elles seront rapportées avec tous les éléments utiles à la décision.
- ✓ Traiter de lui-même les questions dont l'importance ne justifie pas l'intervention du comité directeur ou celles dont l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du comité directeur. Dans ce cas, il appartient au bureau de rendre compte au comité directeur des décisions qu'il a été amené à prendre.
- ✓ Mettre en œuvre ou veiller à la mise en œuvre des décisions prises, soit par le comité directeur, soit par lui-même.
- ✓ Traiter toutes questions à la demande du comité directeur que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.
- ✓ Assurer l'administration courante, le bon fonctionnement de la fédération et de ses différents services, les rapports avec les pouvoirs publics, les fédérations et organismes français et étrangers, la Fédération Aéronautique Internationale et plus généralement avec toutes personnes physiques ou morales concernées.

Sur demande du Président de la fédération ou des deux tiers de ses membres, le comité directeur peut, à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, mettre fin aux fonctions du bureau directeur dans le respect des droits de la défense. Il est alors procédé immédiatement à la convocation d'une Assemblée Générale pour élire un nouveau bureau directeur et un nouveau comité directeur pour un

mandat expirant à la date de celui de son prédécesseur, le bureau directeur sortant gérant les affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau bureau directeur.

En cas de vacance d'un membre du bureau directeur autre que le Président, il est procédé à son remplacement provisoire, sur la candidature proposée par le Président parmi les membres du comité directeur, par une élection du dit comité directeur à la majorité relative. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat du membre remplacé.

Sur convocation du Président, le Directeur Technique National assiste aux réunions du bureau directeur avec voix consultative.

Article 12 - Le bureau directeur se réunit au moins une fois tous les deux mois **en présentiel ou en visioconférence** et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de la fédération sur son initiative ou sur la demande de la moitié au moins des membres du dit bureau.

Le bureau directeur ne délibère valablement que si les trois quart au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 - Le Président de la fédération préside les Assemblées Générales, le comité directeur et le bureau directeur. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice-Président, à défaut par le Secrétaire Général, à défaut par le Trésorier. A défaut, par un membre du comité directeur élu, au scrutin secret, à la majorité relative par le dit comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance et si celle-ci subsiste à la date de sa convocation, l'Assemblée Générale élit un nouveau bureau directeur, pour la durée restant à courir du mandat du précédent bureau directeur, la vacance mettant fin automatiquement au mandat de tout le bureau directeur élu au précédent scrutin de liste.

Article 14 - Outre les restrictions posées par l'article 15, sont incompatibles avec le mandat de membre du bureau directeur de la fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises, établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées et d'une manière générale, dont l'activité relève de l'objet statutaire défini à l'article 1er.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des organismes, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V - LE COMITE DIRECTEUR

Article 15 - La fédération est administrée par un comité directeur de 15 membres.

Les membres du comité directeur sont élus par les représentants à l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, à savoir :

- 13 membres élus, représentant les associations affiliées ;
- 2 membres élus, représentant les organismes à but lucratif.

Le comité directeur incluant le bureau directeur est élu par tous les membres de l'Assemblée Générale à bulletins secrets au scrutin de liste bloquée à deux tours, le premier à la majorité absolue des suffrages exprimés, le second à la majorité relative des suffrages exprimés. Les postes de chaque liste (Président, Vice-Président, Secrétaire Général, Trésorier et membres du comité directeur) sont nominatifs, sans possibilité de panachage, et ne sont pas interchangeables entre les membres d'une même liste.

Le règlement intérieur fixe les modalités d'organisation de l'élection. Le mandat du bureau directeur commence et expire en même temps que celui du comité directeur. Ne peuvent être candidates les personnes licenciées depuis moins de six mois au 31 décembre de l'année écoulée. Les fonctions de Président et de Vice-Président sont incompatibles avec tout autre mandat d'une association affiliée ou d'un organe déconcentré.

Les membres du comité directeur sont rééligibles mais le Président ne peut assumer plus de deux mandats successifs.

La représentation des femmes au sein du comité directeur et du bureau directeur est assurée proportionnellement au nombre de leurs licenciées sans pouvoir être inférieure à 25%.

Le comité directeur doit comprendre au moins un médecin licencié.

Ne peuvent être candidates au comité directeur :

- les personnes licenciées depuis moins de six mois au 31 décembre de l'année écoulée;
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité ;

En dehors des deux postes réservés aux organismes à but lucratif, ne pourront en aucun cas être membres du comité directeur et du bureau directeur, les dirigeants, associés, salariés de sociétés commerciales quelle qu'en soit la forme, ou salariés des groupements sportifs, leurs conjoints (mariés, pacsés ou concubins notoires), ascendants, descendants, frères et sœurs, percevant actuellement ou à terme, directement ou indirectement des fruits, produits ou revenus du parachutisme, relevant notamment des secteurs d'activités suivants :

- distribution et/ou location d'aéronefs ;
- fabrication et/ou distribution et/ou location de matériel parachutiste, parapentiste et accessoires ;
- enseignement, animation ou encadrement du parachutisme sous toutes ses formes ;
- pliage et/ou réparation des parachutes.
- vidéo.

Le mandat du comité directeur expire le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivant la vacance et pour la durée restant à courir.

Article 16 - Le comité directeur peut, à la majorité des deux tiers, demander la convocation de l'Assemblée Générale.

Les délibérations du comité directeur relatives à l'acceptation de dons et de legs prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil.

Le comité directeur exerce, en qualité d'organe délibérant de droit commun, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération.

Le comité directeur, en accord et sur proposition du bureau directeur, décide de la participation de la fédération à la gestion et/ou l'exploitation d'aérodromes civils telle que définie à l'article 1 alinéa 3 des présents statuts et précisée à l'article 1 du Règlement Intérieur.

Le comité directeur peut créer, sur proposition du bureau directeur, les commissions fédérales non prévues aux articles 19, 20, et 21 des statuts. Il définit leurs attributions, procède à la désignation de leurs Présidents et de leurs membres et fixe les modalités de leur fonctionnement.

Il agréé les écoles de parachutisme, sous toutes leurs formes et décide des labels École Française de Parachutisme (E.F.P.).

Il analyse le budget prévisionnel annuel et propose des amendements.

En liaison avec le bureau directeur, il vérifie et analyse l'exécution du budget, notamment au plan des attributions de subventions aux associations et aux personnes. Il présente ses conclusions à l'assemblée générale fédérale.

Il est chargé de veiller à l'exécution de la politique de la fédération selon les orientations définies par l'assemblée générale. Pour cela, il peut s'appuyer sur l'avis des différentes commissions.

Il autorise le Président à signer tous contrats susceptibles de lier la fédération avec des prestataires extérieurs et notamment dans les domaines suivants : assurances - partenariat et publicité. Lors de la première réunion du comité directeur qui suit immédiatement la signature des contrats, le Président de la fédération informe le dit comité sur la teneur des contrats. Il tient à la disposition des membres le texte des contrats ainsi que les éventuels documents annexés.

Il est chargé de proposer à l'assemblée générale le montant des cotisations et des licences.

Il adopte les règlements sportif, médical, technique et arrête le calendrier annuel des compétitions nationales.

Le Directeur Technique National assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du comité directeur.

Article 17 - Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an **en présentiel ou en visioconférence**. Il est convoqué par le Président de la fédération sur son initiative. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Article 18 - L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

TITRE VI – AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 19 - La commission électorale est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du bureau directeur et du comité directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Elle se compose de trois membres irrévocables sauf motif grave et en respectant les droits de la défense, élus par le comité directeur au scrutin uninominal à un tour à la majorité relative des suffrages exprimés, pour une durée de 4 ans débutant à mi-mandat du bureau directeur et du comité directeur, dont une majorité de personnes qualifiées non candidates aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés. En cas de vacance d'un poste, il y est pourvu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Elle peut être saisie par tous les candidats à l'élection. Elle statue sur le champ sans possibilité de recours interne.

Elle procède à tous contrôles et vérifications utiles. Elle a compétence pour :

- Émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et formuler à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- Régler les litiges et difficultés d'interprétation ;
- Proclamer les résultats des élections ;
- Rédiger le procès-verbal des élections en y inscrivant les observations ou réclamations reçues des candidats après la proclamation des résultats.

Article 20 - Il est institué, au sein de la fédération, une commission des juges, dont les membres sont nommés par le comité directeur.

Cette commission est chargée de :

- suivre l'activité des juges et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- veiller à la promotion des activités de jugement auprès des jeunes licenciés de la fédération ;
- proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges des disciplines pratiquées par la fédération.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

Article 21 - Il est institué, au sein de la fédération, une commission médicale, dont les membres sont nommés par le comité directeur.

La commission médicale est chargée :

- D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par l'article L 231-5 du code du sport. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur ;
- D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au Ministre des Sports.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés en annexe du règlement intérieur.

Article 22 - Le comité directeur, sur proposition du bureau directeur, peut créer autant de commissions qu'il lui semble nécessaire, en fonction des activités de la fédération et des problèmes qui se posent.

Il définit leurs attributions, procède à la désignation de leurs Présidents et de leurs membres et fixe les modalités de leur fonctionnement.

Les responsables des commissions concourent à l'élaboration du budget en liaison avec le Trésorier.

Les commissions sont naturellement habilitées à étudier et à présenter au bureau directeur et/ou au comité directeur, tout projet intéressant leur discipline.

Par ailleurs, toutes les décisions intéressant les diverses disciplines, le développement et la formation entraîneront normalement la consultation préalable des commissions concernées.

TITRE VII – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 23 - La dotation comprend :

- une somme de 150 euros constituée en valeurs nominatives, placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- les immeubles nécessaires au but recherché par la fédération ;
- les capitaux provenant des libéralités ;
- les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la fédération ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération pour l'exercice suivant.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu par l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 24 - Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- le revenu de ses biens;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences, licences stages, licences fédérales de participation et des manifestations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des libéralités, dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 25 - La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la Fédération, du Ministre des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VIII - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 26 - Modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations affiliées à la fédération, quinze jours calendaires au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion et l'assemblée générale statue sans condition de quorum.

Dans tous les cas susvisés, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres présents et représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts et à la dissolution de la fédération sont adressées, sans délai, au Ministre des Sports.

Article 27 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3^e - 4^e et 5^e alinéas de l'article 26.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 28 - Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai au Ministre des Sports.

TITRE IX – SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 29 - Le Président de la Fédération ou son délégué, fait connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs, les registres, le règlement financier de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre des sports, du préfet du département, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral, le rapport financier et de gestion -y compris ceux des instances locales- sont adressés, chaque année, au Ministre des Sports.

Article 30 - Le Ministre des Sports a le droit de faire visiter, par son délégué, les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 31 - Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre des Sports, et au Préfet ou au Sous-Préfet du département ou de l'arrondissement où la fédération a son siège social.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés au bulletin fédéral.

Toutefois, les actes réglementaires pourront être publiés par voie électronique conformément à l'article R 131-36 du code du sport.


